

Commentaires relatifs au contrat de prestation

Introduction:

La nouvelle loi cantonale sur les écoles de musique (LEMu) est entrée en vigueur le 1er janvier 2012 et l'ordonnance qui fixe les modalités d'application de cette loi (OEMu) a été publiée en février 2012.

L'article 6 de la LEMu fixe, parmi les différentes conditions donnant droit à la reconnaissance cantonale, l'obligation pour les écoles de musique de conclure au moins un contrat de prestations avec sa ou ses communes partenaire-s.

Dans le cadre de la prochaine procédure de reconnaissance des écoles de musique pour laquelle les demandes devront être déposées jusqu'au 1er février 2014, l'Ecole de musique du Jura bernois (EMJB) devra avoir conclu un contrat de prestation.

Pour prendre pleinement en compte la dimension décentralisée de cette institution et afin de réaffirmer sa vocation régionale, les responsables de l'EMJB ont approché le comité de la Conférences des Maires du Jura bernois (CMJB) dans le but d'établir un seul et unique contrat valable pour toutes les communes.

Un groupe de travail, formé de MM. André Rothenbühler et Jean-Jacques Lüthi, maires et membres du comité de la CMJB, de M. Mario Castiglioni, représentant la commune-siège de l'EMJB, de MM. Mario Annoni et Philippe Krüttli, respectivement président et directeur de l'institution et de Mme Sandra Oppliger, secrétaire, a rédigé une proposition de contrat qui s'inspire fortement de la pratique actuelle et qui tient compte d'une longue expérience de collaboration positive et fructueuse avec les communes.

Selon la loi cantonale, l'EMJB dispose de trois sources de financement : la subvention cantonale, la subvention communale et l'écolage. Ce dernier est ressenti par de nombreux parents comme onéreux surtout par le fait qu'il est dû à un institut de formation reconnu de droit public dans un système éducatif dans lequel la formation est traditionnellement gratuite. Ce constat oblige les communes et l'EMJB à chercher des solutions raisonnablement équilibrées pour tous en matière de financement.

Pour rappel, lorsque un élève fréquentait l'EMJB, une invitation à l'assemblée générale était automatiquement envoyée à sa commune de domicile. Par ce procédé, la plupart des communes du Jura bernois ont eu accès à toutes les informations en relation avec la gestion de l'EMJB. Désormais, seules les communes ayant délégué leurs compétences à la CMJB seront d'office membre de l'association " Ecole de musique du Jura bernois ". Les statuts de cette dernière seront modifiés en conséquence. Pour préserver l'esprit ayant prévalu jusqu'à présent dans les relations entre l'EMJB et les communes, il serait important qu'un grand nombre de celles-ci adhère au présent contrat. Cette nouvelle structure d'organisation fait de l'EMJB l'école de musique des communes du Jura bernois. En effet, seuls les délégués/es de ces dernières siègeront à l'assemblée de l'EMJB. De fait, une commune adhérente au contrat continuera à participer aux assemblées et à décider du destin de l'EMJB même si aucun élève ne provient (passagèrement) de sa

communauté et qu'elle ne verse par conséquent pendant ce laps de temps aucune subvention.

D'autre part, pour donner suite à une tendance toujours plus marquée ces dernières années et confirmée par l'acceptation de l'article constitutionnel sur la formation musicale, incluant une plus grande accessibilité à la musique et stimulant l'excellence et la qualité, l'EMJB a prévu, autre nouveauté envisagée de ce contrat, un programme d'encouragement destiné aux élèves particulièrement talentueux.

Pour le reste, le présent contrat reprend tous les termes de collaboration en vigueur entre les communes et l'EMJB, adaptés aux exigences de la LEMu.

Avantages pour les communes partenaires

Les subventions des communes parties au contrat et des communes sans contrat sont équivalentes. Cependant, seules les communes ayant délégué leurs compétences à la CMJB dans ce processus pourront être sollicitées pour entrer dans le comité directeur de l'EMJB et auront droit en tant que membre de l'association à une voix aux assemblées générales. L'acceptation du contrat garantit aux communes une transmission automatique des informations ayant trait à l'organisation financière et à la conduite de l'EMJB ainsi qu'une participation à toutes les délibérations. L'EMJB essaye, en tenant compte de ses contingences organisationnelles et pédagogiques, de prendre en considération les demandes des communes signataires pour l'organisation des cours.

Commentaires

Art. 1 al. 1 Objet

Il faut rappeler qu'une commune n'a pas l'obligation de désigner une école de musique ni de passer un contrat avec l'une d'elles et que dans ce cas, elle verse naturellement, selon la pratique en vigueur, des subventions proportionnellement au nombre d'unités de cours fréquentés par les élèves ayant leur domicile civil dans la municipalité en question.

La loi donne la possibilité pour les communes de limiter leurs subventions à une ou plusieurs écoles de musique désignées par elles, ce qui dans le Jura bernois a peu de sens vu que l'EMJB constitue le partenaire naturel de toutes les communes de la région.

Une commune liée contractuellement à l'EMJB devra néanmoins verser des subventions à une autre école de musique si des élèves domiciliés chez elle fréquentent une école extérieure au Jura bernois, selon une procédure précisée par le règlement des écoles de l'ABEM (Règlement des écoles de l'ABEM, annexe F).

Dans la pratique actuelle, pour des raisons d'études (gymnases, écoles de commerce, écoles professionnelles, HEP), des élèves du Jura bernois fréquentent l'école de musique de Bienne et à l'inverse des élèves étudiants au CEFF et domiciliés hors du Jura bernois fréquentent l'EMJB. Cette pratique tient compte des intérêts des élèves et des familles dont les enfants étudient hors du Jura bernois

(Bienne surtout). Cette ouverture profite à tous et il est souhaitable que cette situation perdure.

Art. 4 al. 2 Mandat général

Comme indiqué dans les avantages pour les communes partenaires, l'EMJB essaye, en tenant comptes des contingences organisationnelles et pédagogiques, de prendre en considération les demandes des communes signataires pour l'organisation des cours.

Art. 8 Offre complémentaire

L'offre de cours s'étend de la musique classique aux diverses musiques actuelles et se traduit par un enseignement tant général qu'instrumental ou vocal qui a pour objectif de stimuler les dispositions et développer les capacités musicales de chacun. L'EMJB souhaite donner à ses élèves la possibilité de devenir des auditeurs avertis et des musiciens amateurs engagés et autonomes, ou à les préparer à des études professionnelles de musique. La formation se donne dans un cadre libre ou dans un cursus de progression pouvant mener au certificat de fin d'études non professionnelles. Chaque année, en moyenne 2 élèves obtiennent ce titre et quelques-uns poursuivent leurs études en Haute Ecole de musique (HEM). Pour donner la possibilité à ses élèves les plus talentueux de faire face à une concurrence internationale intense et de franchir avec succès les différents examens ouvrant l'accès à la formation professionnelle, l'EMJB souhaite se doter d'un programme d'enseignement élargi et accessible financièrement à ces élèves particulièrement doués et peu nombreux. Un règlement précisant les modalités d'application de ces mesures d'encouragement sera élaboré en 2014 par l'institution et soumis à l'assemblée générale pour approbation. Les conséquences financières pour les communes subventionnantes seront minimales.

Art. 9 Instruments

L'EMJB peut demander au CJB une subvention annuelle de maximum fr. 20'000.-. En vertu du principe de la subsidiarité, le CJB verse ce soutien grâce à la mise à disposition gratuite des locaux par les communes.

La subvention permet un allègement considérable du poste acquisition des instruments pour l'enseignement décentralisé.

Art. 11 Salles de cours

La pratique actuelle fonctionne selon le principe de la mise à disposition gracieuse des locaux. En agissant de la sorte, les communes diminuent les coûts d'exploitation et les coûts administratifs de l'EMJB au profit des élèves et de leurs parents. Ainsi cette mesure permet notamment de contenir les écolages à un niveau abordable.

La mise à disposition gratuite des locaux par les communes donne accès à un subventionnement du CJB, selon le principe de subsidiarité. L'abandon de ce principe conduirait par conséquent à la remise en question de la subvention du CJB qui sert à l'achat de nouveaux instruments de l'EMJB.

Art. 14 Répartition des charges et des revenus

Les subventions du canton représentent 30% des frais de personnel afférents aux membres du corps enseignant et aux directions d'école (rubriques "traitements" et "prestations sociales"), ce qui représente env. 25 % des frais bruts. Quant aux subventions communales, elles sont au moins égales à la subvention cantonale. De plus les communes doivent participer aux frais d'exploitation et d'infrastructure de l'EMJB. Ces différentes subventions sont proportionnelles au nombre d'unités d'enseignement.

A titre d'exemple,	Comptes 2012	Budget 2013
Prix de l'unité d'enseignement :	CHF 4266	CHF 4252

Les sources de financement se répartissent de la manière suivante :

participation du canton :	CHF 1045 (24,5%)	CHF 1068 (25,1%)
écolage à charge des parents :	CHF 1534 (36,0%)	CHF 1534 (36,1%)
subventions des communes :	CHF 1687 (39,5%)	CHF 1650 (38,8%)

Art. 15 Ecolages

En fixant la limite inférieure des ecolages à 30 % des coûts globaux de l'EMJB, le contrat prend en considération les intérêts financiers des communes en évitant un accroissement exagéré de leur taux de subventionnement. De plus, ce cadre permet également de maintenir les ecolages à un niveau acceptable afin d'éviter que l'accès à la formation musicale ne devienne inatteignable pour une partie de la population. Ce faisant, ce contrat tient compte de la volonté exprimée par 74,2 % de la population du Jura bernois lors de la votation fédérale du 23 septembre 2012 concernant l'article constitutionnel sur la formation musicale qui demande une plus grande accessibilité à la musique.

Art. 16 c Subventions communales

La souplesse des contributions communales, dans le cadre des limites exprimées à l'art. 15, nous permet de maintenir un ecolage à un niveau stable sur plusieurs années.

Art. 19 Réduction des ecolages

En plus de la réduction automatique intervenant, par réduction sur facture, pour les familles ayant plusieurs enfants à l'EMJB, cette dernière s'est dotée d'un fonds de soutien, alimenté par les collectes réalisées lors des auditions ou concerts organisés par l'EMJB ou encore par des dons, qui a pour but de financer le fonds de bourse et le fonds de renouvellement des équipements, selon le règlement y relatif. Ce fonds de soutien apparaît dans la comptabilité de l'école et n'est pas alimenté par les subventions communales.

Conclusion

En signant le présent contrat par délégation à la CMJB, les communes soutiennent de manière marquée une institution d'envergure régionale et font de l'EMJB l'école de musique des communes du Jura bernois. Elles permettent aux enfants et aux familles qui s'intéressent à la musique et à son enseignement d'accéder à une formation de qualité. Ce faisant, l'EMJB participe à l'épanouissement de notre jeunesse et favorise l'attractivité de notre région.

Le groupe de travail

Annexes aux commentaires:

- Loi cantonale sur les écoles de musique (LEMu)
- Règlement des écoles de l'ABEM, annexe F
- Règlement de l'EMJB
- Règlement relatif au fonds de soutien